

# Parc national de la Guadeloupe

## Orientation 02.1.6. : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

[...]

### **Mesure 2.1.6.5. : Réhabiliter les sites dégradés**

De nombreux sites emblématiques sur le plan naturel ou culturel sont aujourd'hui dégradés par la présence de déchets, parfois très nombreux et volumineux, et de pollutions d'origines diverses. Dès 2010, plusieurs opérations de nettoyage de ces sites ont été menées, mobilisant l'établissement public du parc national aux côtés des communes et de l'ensemble des acteurs du site (résorption des pollutions, enlèvement des déchets, plantation d'arbres sur les parcelles naturelles...). L'objectif de telles opérations est de restituer à la population guadeloupéenne des sites propres, mais aussi de favoriser la mobilisation écocitoyenne autour d'un projet emblématique, et donc de contribuer à la sensibilisation environnementale. Par ailleurs, ces opérations doivent également conduire à une véritable réhabilitation écologique sur le long terme (réflexion concertée sur la valorisation patrimoniale et écologique du site, mise en réseau de l'ensemble des propriétaires, opérations d'aménagement ou de réaménagement, etc.). À ce titre les zones humides, très vulnérables, représentent un enjeu de conservation important : l'effort devra donc y être porté en priorité.

### **Déclinaison possible de la mesure :**

- Identification des sites devant faire l'objet d'une opération de réhabilitation
- Identification des acteurs et des enjeux patrimoniaux des sites
- Mobilisation des acteurs pour assainir les sites
- Opérations d'aménagement et de réhabilitation de l'écosystème
- Élaborer, en préalable à l'opération, un plan de gestion concertée du site sur le long terme
- Démonteur, restaurer ou recycler les équipements obsolètes devenus inutiles (pylônes et équipements divers)

### **Cette mesure relève notamment de la compétence de :**

- Collectivités territoriales
- Office national des forêts
- Conservatoire du Littoral
- Établissement public du parc national
- Service de l'État en charge de l'Environnement
- Associations
- Office de l'eau
- Entreprises
- Usagers du site

# Parc national de la Guadeloupe

- **Mesure 2.1.6.6. : Réduire les pollutions lumineuses au bénéfice du patrimoine naturel comme de l'épanouissement des êtres humains**

Que ce soit pour leur impact direct sur les insectes, chauves-souris, tortues marines, ou sur la qualité des paysages nocturnes, la problématique de la pollution lumineuse se doit d'être prise en compte dans les espaces du parc national. Le problème doit être abordé dans le cadre des différentes politiques publiques et nécessite également d'intégrer cette problématique dans la réflexion sur les continuités écologiques. Enfin, il est important d'améliorer la pureté des nuits de façon à conserver l'émotion propre à l'observation des étoiles sous ces latitudes.

## **Déclinaison possible de la mesure :**

- À l'occasion de la réalisation du diagnostic énergétique municipal, auditer le réseau d'éclairage public au regard de cet enjeu particulier
- Utiliser des lampes moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (actuellement, les lampes au sodium basse pression sont entre 2 et 4 fois moins impactantes)
- Veiller à l'orientation des lampadaires de façon à ne pas polluer le ciel
- Limiter l'énergie lumineuse dépensée à certaines heures de la nuit

## **Cette mesure relève notamment de la compétence de :**

- Collectivités territoriales
- Établissement public du parc national
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Associations

- **Mesure 2.1.6.7. : Éliminer les pollutions visuelles**

Les sources de pollutions visuelles étant de nature très diverses, il est important de définir un arsenal d'actions pour éliminer ces points noirs sur le patrimoine paysager, dans le cadre d'une très large concertation. Ainsi, l'État s'engage à mener des opérations systématiques de destruction des publicités illégales à la suite de quoi les collectivités territoriales mettront en place des règlements locaux de publicité (voir Mesure 2.5.3.4. : Définir une politique ambitieuse de gestion de la publicité sur le territoire) après une large concertation avec la population locale.

Par ailleurs, une partie de la concrétisation de cette mesure est liée à la réussite de la mesure 2.1.6.3.

# Parc national de la Guadeloupe

## Déclinaison possible de la mesure :

- Mener des opérations systématiques de destruction des publicités illégales
- Sensibiliser les habitants à l'importance de leur cadre de vie
- Développer les règlements locaux de publicités
- Développer les opérations de nettoyage (littoral, bords de route, forêt)

## Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Préfecture
- Collectivités territoriales
- Services de l'État en charge de l'environnement et l'urbanisme
- Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Établissement public du parc national

Page 46 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3107

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-17 12:31